

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 22/08/2024

Code AIOT : 0007409093
Numéro dossier : 9421615

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DALKIA CACHAN

1 rue des archives
94000 Créteil

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2024/AE/N°262
Code AIOT : 0007409093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement DALKIA CACHAN implanté 61 AVENUE DU PRESIDENT WILSON 94230 Cachan. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 12 juin 2024 s'inscrit dans le cadre du programme annuel d'inspection 2024 (PPC 2024). L'inspection s'est déroulée, dans les locaux de la chaufferie, située au 61 avenue du Président Wilson.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA CACHAN
- 61 AVENUE DU PRESIDENT WILSON 94230 Cachan
- Code AIOT : 0007409093

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie centrale, anciennement nommée SOCACHAL, date de 2010 et était la propriété de la Société CACHANAISE de CHALEUR (SOCACHAL). La chaufferie est passée sous la gestion de Dalkia (transfert de l'autorisation environnementale) depuis le 1er janvier 2017. Dalkia Cachan exploite une chaufferie collective urbaine mixte, visant à compléter (appoint et secours) le réseau de chauffage urbain et l'eau chaude sanitaire de la ville de Cachan, alimenté principalement par une centrale géothermique. Cette chaufferie est implantée dans l'enceinte du campus de l'École Nationale Supérieure à CACHAN et fonctionne en mode automatique sous contrôle d'opérateurs depuis le 13 décembre 2011. Le suivi de l'installation est en charge de la société DALKIA, qui relève physiquement tous les jours, sauf le week-end, les données d'exploitation, reportées sur le livret de conduite de la chaufferie. La chaufferie se met en fonctionnement lorsque la température est inférieure à 12 °C.

La puissance thermique totale de la chaufferie est de 41,46 MW, décomposée en 5 chaudières comme suit :

- chaudière n°1, n° de fabrication 5385010476614 fabriquée en 2010 de marque GUILLOT : 10,43 MW, fonctionnant au gaz naturel ;
- chaudière n°2, n° de fabrication 5101110502592 fabriquée en 2011 de marque YGNIS : 7,78 MW, fonctionnant au gaz naturel ;
- chaudière n°3, n° de fabrication Q021508268 fabriquée en 2005 de marque GUILLOT : 2,39 MW, fonctionnant au gaz naturel ;
- chaudière n°4, n° de fabrication 5385010476621 fabriquée en 2010 de marque GUILLOT : 10,43 MW, mixte fonctionnant au gaz naturel et au FOD ;
- chaudière n°5, n° de fabrication n°5385010476607 fabriquée en 2010 de marque GUILLOT : 10,43 MW, mixte fonctionnant au gaz naturel et au FOD.

Situation administrative :

Elle a bénéficié de l'arrêté préfectoral n° 2010/5660 du 29 juin 2010. De plus, elle a été réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement complémentaire n° 2019/3649 du 12 novembre 2019.

Outre, les AP précités en vigueur, la chaufferie DALKIA CACHAN est :

- visée par la directive européenne n° 2003/87/CE modifiée du Parlement et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;
- soumise au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges, dit CLP ;
- soumise à l'arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (combustion) ;
- soumise à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP).

La principale installation caractéristique, au titre de la nomenclature du code de l'environnement, de la chaufferie est classée administrativement de la manière suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2910-A-1 [E]	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, [...] à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance nominale est : Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	41,46 MW : - 2 chaudières à 10,43 MW mixte (gaz naturel ou FOD) - 1 chaudière à 2,39 MW (gaz) - 1 chaudière à 7,78 MW (gaz) - 1 chaudière à 10,43 MW (gaz)
4734-1 [NC]	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, étant, pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite, inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total	1 cuve enterrée de FOD de 100m ³ - 84 t

E : Enregistrement, NC : Non Classé

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Eau de surface
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des accidents et des pollutions – Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
2	Prévention des accidents et des pollutions – Généralités	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33, point I	Demande d'action corrective	15 jours
3	Dispositif de prévention des accidents - Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
4	Dispositions d'exploitation - Moyens de	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point I de l'article 32	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	lutte incendie			
5	Dispositif de prévention des accidents - Prévention risque foudre	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Assurance qualité mesures en continu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
9	Efficacité énergétique	Arrêté Préfectoral du 29/06/2010, article Article 3.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Prévention des accidents et des pollutions - Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21	Sans objet
7	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/06/2010, article 4.3.9	Sans objet
10	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/06/2010, article 3.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ainsi, lors de l'inspection du 12/06/2024, qui consistait à vérifier la conformité de l'installation, vis à vis de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 et de l'arrêté préfectoral applicable (arrêté n°2010/5660 du 29 juin 2010), huit non-conformités ont été relevées :

Non-conformité n°1 :

Le plan de localisation des risques ne mentionne pas l'ensemble des risques auquel les salariés peuvent être confrontés.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15

Non-conformité n°2 : Les consignes générales d'exploitation de certaines chaufferies ne sont pas affichées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point I de l'article 33

Non-conformité n°3 : La dernière vérification des installations électriques réalisée n'est pas exhaustive, ce qui ne permet pas d'évaluer la conformité électrique de l'ensemble des installations.
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24

Non-conformité n°4 : Certains moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie ne font pas l'objet, à ce jour d'une vérification périodique (BAES, exutoires de fumées et couverture anti-feu).
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Point I de l'article 32

Non-conformité n°5 : La vérification périodique des détecteurs de gaz est réalisée annuellement alors qu'il est nécessaire de procéder à une surveillance semestrielle.
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Point I de l'article 32

Non-conformité n°6 : La vérification complète du dispositif anti-foudre n'est à ce jour, pas réalisé.
Référence réglementaire : Section III de l'arrêté ministériel du 04/10/10, art.21).

Non-conformité n°7 : Certains paramètres de chaudières dans l'AST sont non-conformes et les dernières courbes d'étalonnage n'ont pas été intégrées dans la baie d'analyse.
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83

Non-conformité n°8 : Le document communiqué à l'inspection n'est pas un contrôle périodique de l'efficacité énergétique.
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2010, article 3.4.2

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions – Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a transmis à la date du 04/06/2024 par échange de mail, son plan de localisation des risques. Ce dernier n'est pas affiché au sein des locaux. Le plan de localisation des risques ne mentionne pas l'ensemble des risques. Ex : pictogrammes

de sécurité de l'adoucisseur, risques électriques L'exploitant a mentionné qu'une mise à jour du plan de localisation des risques est prévue, afin d'y préciser les risques d'incendie, d'explosion, et de stockage des agents chimiques pour être affiché dans le sas d'accès de la chaufferie. L'exploitant devra également vérifier que les risques soient bien identifiés dans chacune des zones à risque concernées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le plan de localisation des risques afin d'y préciser l'ensemble des risques (y compris électriques et chimiques) puis l'afficher. L'exploitant doit également veiller à l'affichage des zones de risques dans chacune des zones concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33, point I
Thème(s) : Situation administrative, Consignes générales de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du dossier de travaux conforme à l'article 31 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 40 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de

l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Des consignes de sécurité sont affichées au sein des locaux (ex : intervention dans une chaudière, intervention sur un brûleur gaz, intervention ou travaux sur une armoire électrique basse tension...). L'inspection a demandé de transmettre des exemples de consignes d'exploitation (ex : démarrage et arrêt des machines). L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident et d'incident est mentionnée dans ces consignes de sécurité. La non-conformité identifiée lors de l'inspection du 11 mars 2021 concernant l'absence de cette information dans les consignes est levée. A la date du 25 juin 2024, l'exploitant a communiqué les consignes générales d'exploitation d'une chaufferie à combustible gazeux (consignes affichées) et d'une chaufferie à combustible liquide Fuel (consignes à ce jour non affichées). Les consignes générales d'exploitation de certaines chaufferies doivent être affichées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit afficher les consignes générales de sécurité de chacune de ses chaufferies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Dispositif de prévention des accidents - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.
Constats :

L'exploitant a transmis à la date du 04/06/2024, son dernier rapport de vérification de ses installations électriques (n°rapport : 7860749/15.15.1.P), réalisée par Bureau Veritas le 12/09/2023.

Certaines installations n'ont pu être vérifiées en raison de nécessité de service.

L'exploitant indique que les chaudières fonctionnent actuellement en continu, car il y a des travaux sur l'installation de géothermie en raison d'un problème d'obstruction du puits producteur. L'exploitant justifie ainsi que la mise hors tension de certaines installations HT et BT n'a pas pu être réalisée. Le prestataire n'a pas pu vérifier l'état interne de l'appareillage des matériels HT, des dispositifs de verrouillage associés HT et les dispositifs différentiels résiduels BT.

Autres éléments non vérifiables d'après le rapport sus-mentionné : *pompe puisard, point lumineux dans local adoucisseur côté poste HT, armoire C13-100 dans local HT / BT (parafoudre) et prises de terre local HT / BT.*

L'exploitant a mentionné dans son courriel du 25 juin 2024, qu'un nouveau contrôle de vérification des installations électriques sera programmé à la fin des travaux et que le rapport de visite sera communiqué auprès de l'inspection.

L'inspection constate la présence à l'extérieur du bâtiment d'un bouton d'arrêt d'urgence électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire procéder à une vérification électrique de l'ensemble de ses installations électriques à la fin des travaux et transmettre le rapport auprès de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Dispositions d'exploitation - Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point I de l'article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a transmis à la date du 04/06/2024, le rapport d'intervention sur ses extincteurs réalisé par l'entreprise CHUBB à la date du 07 septembre 2023 (n° bon de travail 19516443).

L'exploitant a également transmis à la date du 25/06/2024 :

- le rapport de vérification des systèmes de détection gaz réalisé le 15/09/2023 par la société C4E Détection ;
- le rapport de vérification des systèmes de détection incendie réalisé le 19/12/2023 par la société C4E Détection.

Les rapports transmis n'appellent pas de remarques particulières. Il n'a pas été observé pendant l'inspection, de rapport de vérification des exutoires de fumées, des BAES et des couvertures anti-feu. La vérification des dispositifs de détection de gaz est réalisée annuellement au lieu de tous les 6 mois. L'exploitant mentionne dans son courriel du 25/06/2024 qu'il va procéder à la rectification des observations relevées.

L'inspection constate la présence d'une vanne police d'alimentation du fioul située en extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- identifier l'ensemble des moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie pour lesquels il est nécessaire de réaliser une vérification périodique (ex : exutoires de fumées, BAES, couverture anti-feu...) ;
- procéder à la vérification périodique de ces équipements.

Dans le cadre de la surveillance des détecteurs de gaz, l'exploitant doit réajuster la fréquence des vérifications périodiques qui doivent être réalisées tous les 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents - Prévention risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque foudre

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 « relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».

Constats :

L'exploitant a transmis à la date du 04/06/2024, son dossier d'exécution de travaux de protection contre la foudre réalisé par la société SAP à la date du 08/02/2024. Plusieurs travaux ont été effectués, suite à des réserves émises dans le rapport de vérification de Bureau Veritas du 18/01/2021.

Il est noté dans le registre incendie que la dernière vérification complète du dispositif foudre a été réalisé le 07/06/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection constate que le délai de réalisation des travaux dépasse le délai autorisé par l'article 21 de l'arrêté du 04 octobre 2010 "Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois". L'exploitant doit dorénavant veiller à respecter cette prescription. Par ailleurs, cela pourrait constituer un point de contrôle lors des prochaines inspections.

L'exploitant doit procéder à une nouvelle vérification complète du dispositif foudre par un organisme compétent conformément à l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010. Ce rapport doit ensuite être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions - Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ;
3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

Il a été observé pendant l'inspection :

- la présence d'extincteurs, vérifiés périodiquement au sein des locaux. Ces extincteurs sont accessibles et visibles par le personnel ;
- que les salariés sont dotés de téléphones portables leur permettant de pouvoir alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, les détecteurs sonnent et avertissent la centrale d'appel qui prend le relais pour alerter les services de secours ;
- l'affichage d'une liste de numéros utiles dont le numéro des pompiers et de la police.

L'exploitant a adressé à la date du 25/06/2024 un plan d'implantation d'une bouche d'incendie qui se trouve à 30m de la chaufferie.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2010, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux avant rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient ce réseau, les éventuels rejets d'eau résiduaires doivent faire l'objet autant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre mesuré (norme applicable)	Valeur limite de rejet pour les eaux résiduaires	Valeur limite de rejet pour les eaux pluviales de voirie
	Concentration moyenne sur 24 h (mg/L)	Concentration moyenne sur 24 h (mg/L)
MES (NF EN 872)	600	50
DCO (NFT 90-101)	2000	125
DBO ₅ (NFT 90-103)	800	50
rapport de biodégradabilité (DCO/DBO ₅)	< 2,5	< 2,5
Azote global	60	30
Phosphore total	10	10
Hydrocarbures totaux (NF T 90-204)	10	10
AOX (NF EN 1485)	2	0,5
Métaux totaux (NFT 90-112)	15	15
Cadmium et ses composés	0,05	0,05
Plomb et ses composés	0,1	0,1
Mercure et ses composés	0,05	0,05
Nickel et ses composés	0,5	0,5
Cuivre et ses composés	0,5	0,5
Chrome et ses composés	0,5	0,5
Indice phénol	0,3	0,3

4.3.11 : [...] Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter les rejets des eaux pluviales non polluées dans le milieu réception considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.9.

Constats :

L'exploitant a transmis à la date du 25/06/2024 :

- le rapport des rejets aqueux n°2023011009 réalisé le 30/05/2023 par AQUATYCIA ;
- le rapport des rejets aqueux n°2023011010 réalisé le 16/08/2023 par AQUATYCIA ;

- le rapprochement des rejets aqueux n°2023011011 réalisé le 28/11/2023 par AQUATYCIA.

Les résultats n'appellent pas de remarques particulières. Il est cependant demandé par l'inspection que les valeurs limites soient intégrées dans les rapports afin de faciliter la lecture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demander auprès de l'organisme de contrôle de rajouter, pour les futurs contrôles, les valeurs limites applicables afin de pouvoir faciliter la lecture des éléments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Assurance qualité mesures en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance qualité mesure en continu

Prescription contrôlée :

I. Les appareils de mesure en continu « sont exploités en appliquant les dispositions des » normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. « Les exploitants appliquent en particulier » les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

« Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlées périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. »

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation « selon la procédure QAL1 » n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance « ou le contrôle QAL2 » des appareils de mesure en continu.

« III. Le traitement des données acquises dans le cadre de la mesure en continu et le traitement des périodes avec des conditions d'exploitation autres que normales (périodes OTNOC) sont réalisés conformément à l'article 82 du présent arrêté. Les normes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel sont réputées satisfaire aux exigences. »

Constats : L'exploitant indique qu'il est en train de procéder à la mise en place des QAL 3. L'exploitant a transmis le 04/06/2024, le rapport d'essais QAL2 réalisé par la société APAVE à la date du 06/03/2023 (n° rapport T230001460R01). Il a également transmis l'AST réalisé par la société APAVE le 15/03/2024 (n°rapport 100228154-001-1). Certains paramètres de chaudières dans l'AST sont non-conformes. Également, les dernières courbes d'étalonnage n'ont pas été intégrées dans la baie d'analyse QAL2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Finaliser la mise en place des QAL3. Procéder de nouveau à un AST puis intégrer les courbes de correction dans le logiciel de la baie d'analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2010, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser à ses frais le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières, prévu par l'article R.224-31 du code de l'Environnement, par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R.224-37. Le contrôle périodique est réalisé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW. Le 1er contrôle a lieu dans un délai de deux ans à compter de l'installation des chaudières. La périodicité entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Le compte rendu rédigé suite au contrôle périodique est annexé au livret de chaufferie et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande. Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues à la condition 3.4.1.2, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle.
Constats : L'exploitant n'a pas communiqué un contrôle périodique valide de l'efficacité énergétique. Le

document communiqué à l'inspection ne répond pas aux exigences stipulées au sein de l'article R224-32 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire procéder au contrôle périodique de l'efficacité énergétique de ses installations. Le contenu du contrôle périodique est précisé à l'article R224-32 du code de l'environnement :

- 1° Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du paragraphe 1er de la présente sous-section ;
 - 2° Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le paragraphe 1er de la présente sous-section ;
 - 3° La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
 - 4° La vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29 ;
 - 5° Pour les chaudières destinées au chauffage de locaux ou de l'eau chaude sanitaire :
 - a) L'évaluation du dimensionnement du générateur de chaleur par rapport aux exigences en matière de chauffage du bâtiment, sauf si les systèmes de chauffage et les besoins de chauffage n'ont pas changé depuis le dernier contrôle ;
 - b) La vérification du bon état des parties accessibles des installations destinées à la distribution et à la régulation de l'énergie thermique dans le bâtiment.
- Ces contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2010, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3%.

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Concentration instantanée en mg/Nm ³	Chaudières n°1, 2, 3, 4 et 5	Chaudières n°4 et 5
Paramètres	Combustible gaz	Combustible fioul
Poussières	5	50
SO ₂	35	175
NO _x en équivalent NO ₂	120	200
CO	100	100
HAP	0.1	0.1
COV exprimée en carbone total	110	110
Cd, Hg, Tl et leurs composés	/	0.05 par métal 0.1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
As, Se, Te exprimée en (AS+Se+Te)	/	1
Pb et ses composés exprimée en Pb	/	1
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Zn)	/	10

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel au 25/06/2024 :

- Le rapport des contrôles des rejets atmosphériques de l'année 2022, n°22507LSO0222000K-R01 réalisé par l'APAVE ;
- Le rapport des contrôles des rejets atmosphériques de l'année 2023, n°T230001459-R01 réalisé par l'APAVE ;
- Le rapport des contrôles des rejets atmosphériques de l'année 2024, n°100228153-001-1 réalisé par l'APAVE ;

Sur l'année 2023, la vitesse de débouché des chaudières n°3 et n°5 est inférieure à la vitesse d'éjection indiqué dans l'arrêté préfectoral. Sur l'année 2022 et 2024, il n'y a pas de non-conformité mise en évidence.

Type de suites proposées : Sans suite